

le répondant doit aussi se présenter avec sa preuve. Il n'y a pas de dépenses supplémentaires; le requérant n'a pas d'autres dépenses à faire que celles qu'il ferait s'il était requérant, et le requérant n'en a pas plus que s'il était répondant.

Je ne veux pas parler plus longtemps maintenant sur l'entente qui est intervenue; mais il me semble que l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béique) fait plutôt erreur lorsqu'il dit que l'occasion est laissée au Gouvernement de bourrer ses listes. Je fais juste assez confiance à mes adversaires politiques pour leur laisser aussi peu de discrétion que possible; et j'estime mes adversaires également justifiables de ne pas me laisser plus de discrétion qu'ils ne peuvent m'en laisser. Mais étudions ce point un moment. On dit que le solliciteur général a déclaré en principe, devant la Chambre des Communes, qu'il ne fallait pas intervenir dans la préparation des listes des provinces de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et du Québec. Mais après que le solliciteur général eut ainsi parlé, les députés conservateurs de la Nouvelle-Ecosse objectèrent. Ils dirent: "Vous avez sans doute raison d'adopter ce principe, en tant qu'il affecte l'Ontario et le Québec, parce que la revision des listes électorales, dans ces provinces, est effectuée par un juge, et le reviseur possède la confiance des deux partis politiques; mais les circonstances diffèrent dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Depuis plusieurs années, à chaque session, nous réclamons l'autorité de substituer, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, au shérif, qui est un fonctionnaire et un partisan, le juge de comté, qui occupe une position plus élevée et ne tient aucunement à la politique; mais jamais il n'a été fait droit à nos réclamations, bien que, d'un bout à l'autre de la Puissance du Canada, libéraux et conservateurs désirent également faire arrêter leurs listes électorales par un juge." Et ils disent encore: "Comme résultat de l'intervention d'un fonctionnaire partisan, dans le règlement de ces listes, nous n'avons pas été traités équitablement; les listes n'ont pas honnêtement et honorablement représenté l'électorat, et nous objectons à cette façon d'arrêter les listes électorales." Ils protestèrent si fermement et exposèrent de si nombreux faits, qu'ils donnèrent à croire au Gouvernement, et le Gouvernement croit en effet, que leurs objections sont fondées, et que les listes, dans la Nouvelle-Ecosse, ne doivent pas être préparées d'après le principe adopté dans les autres provinces.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur voudra-t-il me dire pourquoi les députés conservateurs n'ont pas dit tout cela lorsque le bill a été discuté à la Chambre des Communes?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne suis pas un devin, et ne puis donner à mon honorable ami, puisque je n'étais pas à la Chambre des Communes et ne sait pas ce qui s'est passé, la raison qu'il me demande.

L'honorable M. BELCOURT: Ces faits n'ont pas été révélés à la Chambre des Communes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Tout ce que je puis dire, c'est que ces faits ont été portés à la connaissance du Gouvernement, et que, comme résultat, cet amendement a été présenté au Sénat. Je n'ai rien à dire sur la question de savoir si cet amendement aurait dû être présenté dans l'autre Chambre plutôt que dans celle-ci.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur a parlé du Nouveau-Brunswick. J'aimerais à connaître quelle attitude a été prise à la conférence à l'égard du Nouveau-Brunswick, aucune objection n'a été soulevée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pour ce qui est du Nouveau-Brunswick, aucune objection n'a été soulevée.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On me dit qu'aucune objection n'est soulevée. Mais nous nous occupons d'une autre affaire pour le moment. Les libéraux de la Nouvelle-Ecosse ont raison jusqu'à un certain point, parce qu'ils disent: "En admettant que notre reviseur, le shérif, soit un partisan, nous vous donnerons le droit d'en appeler de ses décisions." Ils ne confessent jamais que le shérif ait quelquefois agi autrement qu'il n'aurait dû faire; et ils le nient même vigoureusement. Ils allèguent que, dans n'importe quelle circonscription, l'on peut se fier aux appels qui ont été interjetés au cours des années passées; ils rapportent que, dans bien des cas, c'est le Gouvernement fédéral conservateur qui a nommé le shérif officier rapporteur, et ainsi de suite. Pour ces raisons, ils concluent: "Nous sommes parfaitement consentants que ces listes soient soumises au juge de comté."

Nous sommes donc tous d'accord que les listes devraient être soumises à la revision du juge de comté; et j'ai formulé, le plus clairement que j'ai pu le faire, les raisons